

VD_OMNI PS.2004.0065 vom 2. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0065

FR: VD_OMNI PS.2004.0065 du 2 août 2004

IT: VD_OMNI PS.2004.0065 del 2 agosto 2004

Regeste

c/BRAPA | L'aide sociale n'est accordée qu'à partir du mois au cours duquel l'autorité a reçu toutes les informations et documents attestant que les conditions sont remplies. Pas de versement rétroactif, sauf circonstances exceptionnelles. Le requérant qui tarde à donner suite à une demande de l'autorité dans l'établissement des faits en supporte les conséquences. Application aux demandes d'avances sur pensions alimentaires.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

A l'appui de son recours, X. _____ fait valoir que le BRAPA disposait dès le dépôt de sa demande, en septembre 2002, des éléments nécessaires pour se prononcer puisqu'il lui avait versé régulièrement des avances jusqu'au mois de juin 2002. Elle conteste l'argument selon lequel l'autorité intimée ne pouvait pas rendre de décision parce que son dossier était incomplet. a) Selon l'art. 20 b LPAS, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments - enfant ou adulte - qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions futures. Selon l'art. 20 du Règlement d'application de la LPAS du 18 novembre 1977 (RPAS), l'avance n'est accordée qu'aux personnes dont le revenu, ou, respectivement, la fortune, sont inférieurs aux limites fixées aux art. 20a et suivants dudit règlement b) Selon l'art. 23 LPAS, la personne est tenue, sous peine de refus des prestations, de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière, ainsi que de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficie. Pour sa part, l'art. 21 RPAS précise que le BRAPA est en droit d'exiger toutes informations sur la situation financière du requérant et celui-ci doit fournir toutes pièces utiles, notamment une copie de sa déclaration fiscale et de son bordereau d'impôt. L'autorité doit ainsi entreprendre toutes les recherches et requérir toutes les informations utiles, ainsi que la production de documents permettant d'attester que toutes les conditions permettant l'octroi de l'aide sociale sont remplies. En contrepartie, il appartient à la personne aidée de collaborer pleinement aux demandes d'information requises par l'autorité. En effet, il n'appartient pas à l'autorité saisie d'une demande d'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver et apporter les éléments

établissant l'intensité de son besoin ainsi que son concours à l'établissement des faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, ch. 2.2.6.3.0; Tribunal administratif arrêt PS 2001/0117 du 25 juin 2001 confirmé par arrêt TFA du 19 février 2002 dans la cause C 21/01 ; arrêts PS 2003/0033 du 15 mai 2003, PS 2003/0149 du 6 mai 2004). En application des art. 23 LPAS et 21 RPAS, l'autorité n'a en principe pas la possibilité d'accorder l'aide sociale tant qu'elle n'a pas acquis la conviction que toutes les conditions requises pour permettre l'octroi d'une telle aide sont remplies (voir arrêt TA du 26 mai 2003 PS 2002/0022). Compte tenu des vérifications nécessaires à effectuer avant l'octroi de l'aide sociale, celle-ci ne doit être accordée que pour le mois au cours duquel l'autorité d'application a reçu toutes les pièces, informations et documents attestant que les conditions permettant l'octroi de l'aide sont remplies (arrêt TA PS 2002/0022 précité). Seules des circonstances exceptionnelles, et notamment une situation de détresse ou d'extrême urgence, peuvent justifier d'accorder l'aide sociale avec un effet rétroactif au moment des premières démarches effectuées par le requérant. En d'autres termes, dans la mesure où le requérant n'apporte pas la preuve que les conditions à l'octroi de prestations sont réunies, ou tarde à donner suite à une demande de l'autorité dans l'établissement des faits, c'est à lui d'en supporter les conséquences (cf. arrêts du TA PS 2003/0033 du 15 mai 2003, PS 2003/0149 du 6 mai 2004). Ainsi que le Tribunal a eu l'occasion de le préciser (arrêt TA du 24 mars 2004 PS 2003/0192), les avances sur pensions alimentaires constituent une forme particulière d'aide sociale, pour lesquelles les règles générales posées par la LPAS sont applicables. Il se justifie dès lors de raisonner de la même façon pour ce qui concerne le droit au paiement rétroactif de telles avances. c) Dans le cas d'espèce, la recourante a déposé une demande en septembre 2002, afin que soit repris le versement des avances dont elle avait bénéficié précédemment jusqu'en juin 2002, son déménagement dans le canton de Genève à partir du 3 juin 2002 ayant mis fin à son droit aux versements dans le canton de Vaud à partir de cette date. Il n'est pas contesté que la recourante a rempli et retourné le 8 octobre 2002 le formulaire requis (formulaire de révision), accompagné d'un décompte mensuel du chômage comme justificatif. On note également que, conformément à l'indication figurant en bas de page 2 du formulaire, elle n'avait pas à produire les copies de la déclaration d'impôt 2001/2002 bis ni de sa dernière taxation définitive, puisque ces documents avaient déjà été fournis au BRAPA à l'appui de sa décision d'octroi de prestations du 11 mars 2002. La recourante avait également transmis à l'autorité intimée un extrait du contrôle des habitants de la commune d'Etoy attestant son inscription depuis le 6 août 2002. Enfin, on peut partir de l'idée que le BRAPA disposait déjà d'une copie de sa déclaration d'impôt 1999-2000. Il résulte de ce qui précède que le BRAPA disposait effectivement déjà de la plupart des pièces réclamées le 14 octobre 2002. Force est cependant de constater qu'il ne disposait pas des relevés bancaires dont la production avait également été demandée à ce moment-là, ces documents n'ayant été finalement produits que le 30 septembre 2003, lorsque la recourante a réactivé sa demande d'avance pour les mois d'août à décembre 2002. Or, il résulte du dossier que le BRAPA a clairement fait savoir à la recourante, ceci dès le mois d'octobre 2002, qu'il avait besoin de pièces complémentaires afin de pouvoir statuer sur sa demande. La lettre formulaire-type du 14 octobre 2002 précisait ainsi que ces documents étaient demandés « afin de prendre une décision d'avance en toute connaissance de cause ». La recourante admet n'avoir pas tenu compte de cette demande au motif que, selon elle, les documents qu'elle avait déjà fournis au BRAPA étaient suffisants pour qu'il puisse rendre une décision. Il n'appartenait cependant manifestement pas à la recourante de décider de

l'opportunité de transmettre les documents requis, documents qui, au demeurant, étaient certainement pertinents pour établir sa situation financière au moment où son dossier a été "réactivé" après son retour de Genève. On relève au surplus que la recourante n'a pas contacté le BRAPA à ce sujet, et n'a pas tenté d'obtenir une décision sur sa demande avant le mois de septembre 2003. Ensuite de l'envoi des documents demandés en septembre 2003, le BRAPA a finalement considéré que la recourante aurait eu droit à des avances si les documents lui avaient été fournis en octobre 2002 comme demandés, mais a indiqué qu'il n'était pas question d'entrer en matière sur un versement rétroactif. En application de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, dès lors que la recourante n'a pas transmis les pièces requises en temps voulu, ce refus de verser des prestations à titre rétroactif échappe à la critique. On notera à cet égard que, dans la mesure où c'est au requérant d'établir le droit dont il entend se prévaloir, on ne saurait reprocher au BRAPA de n'avoir pas relancé plus tôt la recourante afin que celle-ci transmette les pièces manquantes. A cela s'ajoute que la recourante a indiqué dans son courrier du 30 septembre 2003 qu'elle avait les moyens de subvenir entièrement à ses besoins et à ceux de sa fille depuis le 1^{er} janvier 2003. Or, en vertu du principe de subsidiarité, les prestations de l'aide sociale et, par analogie, celles du BRAPA, ne sont versées que si la personne aidée ne peut pas subvenir elle-même à ses besoins. Dans la mesure où la recourante reconnaît disposer de revenus suffisants depuis le mois de janvier 2003, il n'y a en toute hypothèse pas lieu d'entrer en matière sur des prestations d'aide qui ne sont aujourd'hui plus nécessaires pour permettre à la recourante de satisfaire dans le futur ses besoins vitaux et personnels indispensables au sens de l'art. 17 LPAS. 3.

La recourante fait encore valoir qu'elle aurait immédiatement fourni les documents demandés si le BRAPA lui avait indiqué dès le début qu'ils lui donneraient droit au versement des avances demandées, comme il le reconnaît dans son courrier du 8 octobre 2003. Se fiant à l'absence de réaction du BRAPA, elle prétend avoir attendu sa décision en considérant de bonne foi qu'il n'était pas nécessaire de donner suite à la demande de pièces complémentaires. a) En vertu du principe de la bonne foi qui, appliqué à l'autorité, a la portée d'une garantie constitutionnelle, l'autorité se trouve liée par les conséquences qui peuvent être raisonnablement déduites de son activité ou de sa passivité et se trouve tenue de se conformer aux renseignements ou à l'assurance inexacts qu'elle a donnés, respectivement de réparer le préjudice subi par celui qui s'y est fié. Il en résulte que l'absence de réaction de l'autorité intimée peut être assimilée à un renseignement ou à une assurance de l'autorité propre à protéger l'administré dans sa bonne foi (Moor, Droit administratif, vol. I, ch. 5.3). Au nombre des conditions permettant de se prévaloir de ce principe, l'on compte celles que l'assurance a été fournie sans réserve, clairement, et avait pour objet une situation concrète, déterminée et portant exactement sur une situation litigieuse. En outre, l'administré, sur la base de l'information ou de l'assurance inexacte, doit avoir pris des dispositions irréversibles. b) On ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle impute son retard à fournir les documents demandés à l'absence de réaction de l'autorité intimée. Si ce retard peut apparaître regrettable, il n'en demeure pas moins que le BRAPA n'a à aucun moment laissé entendre qu'il renonçait à demander les pièces requises. Se fondant sur sa lettre du 14 octobre 2002, il a simplement attendu qu'on lui fournisse ces éléments pour rendre sa décision. De son côté, la recourante n'a fait aucune tentative pour obtenir les avances requises avant le mois de septembre 2003, se contentant d'attendre une décision du BRAPA. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que par son attitude, le BRAPA a fourni à la recourante l'assurance qu'elle pouvait se dispenser d'apporter les preuves requises. 4.

Des considérants qui précèdent, il ressort que la décision

attaquée doit être confirmée et le recours rejeté, le présent arrêt étant rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.